

ÉLECTION DE SUBSTITUTS AU CÉ

Du nouveau dans la *Loi sur l'instruction publique*

Le projet de loi n° 105 a introduit une nouvelle disposition concernant la composition du conseil d'établissement :

51.1. Toute assemblée convoquée conformément aux articles 47 à 50 peut élire des membres substitués au conseil d'établissement pour remplacer les membres qui ne peuvent participer à une séance de celui-ci. De même, des membres substitués peuvent être nommés ou élus à l'occasion du processus mené conformément à l'article 51. Il ne peut y avoir plus de membres substitués que de membres du conseil d'établissement.

Depuis le 1^{er} juillet 2017, il est possible (mais non obligatoire) pour chacun des groupes représentés au conseil d'établissement d'élire ou, dans le cas des élèves du secondaire, de nommer des substitués pour remplacer leurs représentants lorsque ceux-ci ne peuvent participer à une séance. Cette élection doit avoir lieu au même moment que l'élection des représentants de chaque groupe.

L'objectif de cette nouvelle disposition, selon notre compréhension, est de réduire au minimum le risque de voir des séances du conseil d'établissement annulées faute du quorum requis.

Il ne s'agit pas de constituer des équipes se relayant au conseil d'établissement. Ceux qui souhaitent se faire élire comme représentants doivent toujours le faire dans un esprit d'engagement soutenu !

Rappelons que selon l'article 61, le quorum aux séances du conseil d'établissement est de la majorité de ses membres en poste, dont la moitié des représentants des parents. Autrement dit, il faut que **plus de la moitié** des membres en poste (incluant les représentants des élèves et de la communauté) soient présents et que, parmi les personnes présentes, on compte **au moins la moitié** des représentants des parents.

Le nombre de substitués

L'article 51.1 précise qu'il ne peut y avoir plus de substitués que de membres du conseil d'établissement. Par conséquent, chaque groupe peut élire ou nommer autant de substitués qu'il a de représentants au conseil d'établissement. Par exemple, si le conseil d'établissement compte cinq parents, l'assemblée des parents de l'école pourrait élire jusqu'à cinq substitués. Elle pourrait aussi en élire moins, ou même aucun.

Le rôle des substitués

Le rôle d'un substitut est de remplacer un membre lorsque celui-ci ne peut participer à une séance du conseil d'établissement. Le substitut assume alors les fonctions et pouvoirs de la personne qu'il remplace.

Cependant, l'article 60 prévoit qu'en cas d'absence du président, le conseil d'établissement doit désigner une personne parmi celles éligibles à ce poste (obligatoirement un parent) pour présider la séance. Par conséquent, un parent substitut appelé à remplacer le président n'assume pas, de facto, le rôle du président.

Par ailleurs, le rôle des substitués n'est pas de combler des postes vacants au conseil d'établissement. Dans le cas du départ d'un parent, par exemple, il revient aux parents restant en poste de désigner un parent pour remplacer celui-ci jusqu'à la fin de son mandat, conformément à l'article 55.

Enfin, il ne nous apparaît pas obligatoire d'associer chaque substitut à un représentant en particulier au sein du groupe. Nous recommandons plutôt d'établir un ordre de rappel des substitués.

Plus d'infos

Fédération des comités de parents du Québec

Téléphone : 1 800 463-7268

Courriel : services-conseils@fcpq.qc.ca

Fédération des commissions scolaires du Québec

Téléphone : 1 800 463-3311

Courriel : info@fcsq.qc.ca